

Proactis SA
 Société anonyme au capital de 13.634.552,70 euros
 Siège social : 26-28, quai Gallieni – 92150 Suresnes
 377 945 233 RCS NANTERRE
 (la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATON
SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le présent rapport est établi par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Pour l'élaboration du présent rapport, la Société se réfère aux règles de la bonne gouvernance telles que définies dans le Code de Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées MIDDLENEXT, révisé en septembre 2016. Ce code est consultable sur le site internet dédié : <http://www.middlenext.com/>.

Lorsque la société a écarté des dispositions de ce code, il en est fait mention dans le présent rapport.

1- Mandataires sociaux : mandats et fonctions exercées

Figure ci-après la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et les administrateurs durant l'exercice :

Mandataire social	Date de première nomination	Date de nomination du mandat en cours	Date d'échéance du mandat ¹	Mandat ou fonction exercé	Société concernée
George Hampton Wall	8 septembre 2015	8 septembre 2015	31 juillet 2018	Administrateur, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ²	Proactis SA
				Président Directeur Général ³	Proactis Holding
Timothy Sykes	3 août 2017	3 août 2017	31 juillet 2019	Administrateur, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ⁴	Proactis SA
				Président Directeur Général ⁵	Proactis Holding
Sean McDonough	21 décembre 2017	21 décembre 2017	31 juillet 2023	Administrateur	Proactis SA
				Directeur Informatique	Proactis Holding
Rachel Rollinson	21 décembre 2017	21 décembre 2017	31 juillet 2023	Administratrice	Proactis SA
				Vice-Présidente Finance	Proactis Holding

¹ assemblée générale approuvant les comptes clos de l'exercice mentionné

² jusqu'au 29 janvier 2019

³ jusqu'au 10 janvier 2019

⁴ depuis le 29 janvier 2019

⁵ depuis le 10 janvier 2019

A la connaissance de la Société, aucune des personnes listées ci-avant :

- ◆ n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- ◆ n'a été associé à une procédure de faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- ◆ n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée contre elle par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

2- Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Nous vous demandons également d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Vos Commissaires aux Comptes ont été informés de ces conventions qu'ils vous relatent dans leur rapport spécial.

3- Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs

Vous trouverez ci-après, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 3, du Code de commerce, un tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 dudit Code.

Objet	Date	Durée	Montant maximum	Usage par le Conseil d'administration
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription	AGM 29 janvier 2019 (13 ^{ème} résolution)	26 mois à compter de l'AGM	Montant maximum des augmentations de capital : 4.000.000 € ---- Montant maximum des émissions de créances : 5.000.000 €	Néant
Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange	AGM 29 janvier 2019 (15 ^{ème} résolution)	26 mois à compter de l'AGM	10% du capital social	Néant

4- Rémunération et avantages en nature des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3 alinéa 2 du Code de commerce, nous vous indiquons qu'aucune rémunération ou avantage de toute nature n'a été versé aux mandataires sociaux, tant par la Société que par des sociétés contrôlées par votre Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

5- Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil

5.1. Présentation du Conseil d'administration

Les statuts prévoient que les nombres minimum et maximum de membres du Conseil d'Administration sont définis par les dispositions légales en vigueur, qui sont à ce jour de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus. Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de six (6) années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Tout membre du Conseil sortant est rééligible.

A la section 1 du présent rapport figurent les noms des administrateurs en fonction, les dates de prise d'effet et d'expiration de leurs mandats, les fonctions exercées par eux dans la Société ainsi que les fonctions et mandats exercés dans d'autres Sociétés.

Les principales qualités attendues d'un administrateur sont l'expérience de l'entreprise, l'engagement personnel dans les travaux du Conseil, la compréhension du monde économique et financier, la capacité de travailler en commun dans le respect mutuel des opinions, le courage d'affirmer une position éventuellement minoritaire, le sens des responsabilités à l'égard des actionnaires et des autres parties prenantes, l'intégrité.

5.2. Conditions de préparation des travaux du Conseil d'administration

Le Président :

- ◆ arrête les documents préparés par les services internes à l'entreprise ;
- ◆ organise et dirige les travaux du Conseil d'administration ;
- ◆ s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille notamment à ce qu'ils disposent des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- ◆ s'assure que les représentants des organes représentatifs du personnel sont régulièrement convoqués et disposent des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil d'administration a mis en place divers comités dont le rôle est de nourrir la réflexion des administrateurs.

5.3. Conditions d'organisation des travaux du Conseil

5.3.1. Organisation

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est organisé par un règlement intérieur annexé à la Charte de Conseil, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein et est obligatoirement une personne physique. En principe, le mandat de Président court pour la durée du mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration ; il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale et s'assure que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leur mission et veille notamment à ce qu'ils disposent des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

b) Chaque administrateur (sauf pour les représentants permanents des personnes morales) doit être propriétaire d'au moins une action de la société Proactis S.A.

c) Conformément aux statuts de la Société, le nombre des membres du Conseil personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 65 ans, ne pourra à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

d) Convocation et tenue des réunions :

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an aux fins d'arrêter les comptes semestriels et les comptes annuels. A cette occasion, le Directeur Général présente au Conseil un rapport comportant notamment des éléments de reporting en matière d'activité du groupe Proactis SA sur le semestre écoulé, sur le niveau de charges, un point sur le budget, etc.... D'autres réunions peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques ou d'importance.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions se déroulent à l'endroit indiqué dans la convocation et peuvent se tenir, si nécessaire, par système de visioconférence ou de télécommunication suivant les conditions réglementaires applicables.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par le Président du Conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour et anime les débats.

Les convocations sont adressées par voie électronique puis, s'il y a lieu, par voie postale ou par courriel à chacun des membres du Conseil d'administration et au(x) membre(s) du Comité d'entreprise délégué(s) auprès du Conseil. Les Commissaires aux comptes sont également convoqués lorsque l'ordre du jour fait apparaître un sujet relatif aux comptes que ceux-ci soient semestriels ou annuels ou pour d'autres sujets d'importance.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil en fonction sont effectivement présents (physiquement ou par visioconférence ou conférence téléphonique organisée dans les conditions réglementaires).

Toute réunion débute par la signature d'une feuille de présence par tous les membres du Conseil présents avec indication, s'il y a lieu, des membres représentés.

Les décisions au Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président de séance n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage.

Un membre du Conseil ne peut se faire représenter que par un autre administrateur sous réserve de justifier d'un mandat écrit.

En cas de procuration, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

A la suite de la réunion, il est dressé un procès-verbal des délibérations, qui est signé lors de la réunion suivante par le Président et un des administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Ses demandes sont adressées au Président du Conseil d'Administration.

5.3.2. Les réunions du Conseil et la participation aux séances

Le Conseil d'Administration s'est réuni 3 fois au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2019, aux dates suivantes :

Date de réunion	Nombre d'administrateurs		Taux de présence
	présents	nommés à la date de réunion	
19 décembre 2018	4	4	100%
8 janvier 2019	3	4	75%
29 janvier 2019	3	4	75%

Le Conseil d'Administration a consacré l'essentiel des travaux de ses réunions tenues au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2019 à l'examen des comptes (annuels et semestriels), à la stratégie du groupe, à l'évolution de son actionnariat, au suivi des mesures de réorganisation, ainsi qu'à la structure financière. Aucun ordre du jour du Conseil d'Administration ne contient en 2018-2019 de point consacré à un débat sur son fonctionnement.

5.3.3. L'information du Conseil

À l'occasion des séances du Conseil : les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Hors séances du Conseil : les administrateurs reçoivent régulièrement toutes les informations importantes concernant la Société.

6- Restrictions apportées aux pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général ne font l'objet d'aucune limitation statutaire, ni d'aucune limitation par le Conseil.

7- Représentation des femmes et des hommes

À ce jour, votre Conseil d'administration comprend une femme et deux hommes.

8- Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont les suivants :

8.1. Structure du capital de la Société au 31 juillet 2019 et participation directe ou indirecte dans le capital de la Société dont celle-ci aurait eu connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de Commerce

La structure du capital de la Société au 31 juillet 2019 est présentée au paragraphe [1.8.1] du rapport de gestion.

8.2. Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application des dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce

L'article 20 des statuts, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'à défaut de déclaration des franchissements de seuil légaux et du franchissement de seuil statutaire de 2,5 %, « *les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.* »

Il n'existe aucune autre restriction statutaire à l'exercice des droits de vote.

En outre, il n'existe aucune restriction statutaire aux transferts d'actions et il n'a été porté à la connaissance de la Société aucune clause de la nature de celles visées à l'article L.233-11 du Code de commerce (« clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société »).

8.3. Liste des détenteurs de tous titres comportant des droits de contrôle spéciaux

Néant.

8.4. Mécanismes de contrôle prévu dans un éventuel actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

8.5. Accords entre les actionnaires pouvant entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote

A la connaissance de la Société, aucun accord de cette nature n'a été conclu

8.6. Règles applicables à la nomination et au remplacement du Directeur Général

L'article 14 des statuts prévoit notamment que :

« 1) La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de « président-directeur général » soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration qui porte alors le titre de « directeur général ».

[...]

2) Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale de la société, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. »

8.7. Règles applicables à la modification des statuts

Les statuts de la Société, ne peuvent, conformément à la loi et aux statuts, être modifiés que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires.

Toutefois, l'assemblée générale peut, au cas par cas, déléguer cette compétence au conseil d'administration.

8.8. Pouvoir du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions

L'article 13 des statuts prévoit que « le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ».

S'agissant des émissions et des rachats d'actions, le conseil d'administration ne peut émettre des actions nouvelles ou procéder à des rachats d'actions, que pour autant que l'assemblée générale lui ait consenti une délégation à ce titre.

Il est précisé en tant que de besoin, que les délégations consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale à l'effet d'augmenter le capital social font l'objet d'un rapport complémentaire.

Par ailleurs, nous vous rappelons que par délibération en date du 29 janvier 2019, l'Assemblée Générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce et dans le respect des dispositions du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 dite « Abus de marché », entrée en vigueur le 13 octobre 2004.

La Société a ainsi été autorisée par l'assemblée générale à racheter ses propres actions dans la limite d'un montant maximal des achats cumulés de 3 millions d'euros, et d'un prix maximum d'achat fixé à 1 euros.

8.9. Accords conclus par la Société qui seraient modifiés ou prendraient fin en cas de changement de contrôle de la Société

Néant.

8.10. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration, le directeur général ou les salariés, s'ils démissionnent, ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Il n'existe pas d'accord prévoyant des indemnités pour les mandataires sociaux s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

Il n'y a pas eu d'accord pour les nouveaux mandataires sociaux.

* * * *